
Un Peuple – Un But – Une Foi

**ARRETE INTERMINISTERIEL FIXANT LA COMPOSITION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN
DES PROGRAMMES ET PROJETS D'INVESTISSEMENT DES ONGS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

VU La Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU Le Code des obligations civiles et commerciales ;

VU Le Décret 93.717 du 1^{er} Juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU Le Décret 95.312 du 15 mars 1995 portant nomination des
Ministres, modifié par le Décret 95.748 du 12 septembre 1995

VU Le Décret 95.312 du 16 mars 1995 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics , des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la république, la Primature et les Ministères ;

VU Le Décret 96.103 du 08 février 1996 fixant les modalités
d'intervention des Organisations Non Gouvernementales au Sénégal ;

ARRETEMENT

Article premier : La commission d'examen des programmes et projets d'investissement présentés par les ONG prévue à l'article 15 du Décret n°96.103 du 08 février 1996 comprend :

- Les Conseillers techniques en fiscalité et en Douane désignés par le Ministre Chargé des Finances parmi lesquels est nommé un Président ;
- Le représentant de la Direction de la Dette et de l'Investissement assurant le Secrétariat ;
- Le Représentant de la Direction Générale des Impôts et Domaines ;
- Le Représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Le Représentant du Guichet Unique ;
- Les représentants de la Direction du Développement Communautaire
- Les Représentant du Ministère Technique compétent dans le secteur prédominant du Programme d'investissement ;
- Le Représentant des Associations d'ONG.

Article 2 : La Commission se réunit au moins deux fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 3 : Le Ministère de Tutelle étudie la recevabilité des dossiers et les transmet au Président de la Commission.

Le Secrétariat communique les dossiers aux membres de la commission une semaine au moins avant la tenue des réunions.

Article 4 : Le Secrétariat présente les dossiers à la commission et dresse les comptes rendus des réunions.

Article 5 : La Commission formule un avis par consensus et le soumet à l'approbation des autorités compétentes.

Article 6 : La Direction de la Dette et de l'Investissement, la Direction Générale des Impôts et Domaines, la Direction Générale des Douanes, l'Agence Judiciaire de l'Etat, le Guichet Unique et la Direction du Développement Communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Pour le Ministre Délégué du Budget
auprès du Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan**

Mamadou Lamine LOUM

Ampliations :

- ✓ J.O
- ✓ MEFP / CAB
- ✓ MEFP / Services
- ✓ MEFP / Services
- ✓ Ministères Techniques Concernés
- ✓ Gouverneurs
- ✓ Chronos
- ✓ Archives

**Le Ministre de la Femme ;
de l'Enfant et la Famille**

Madame Aminata Mbengue NDIAYE